

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MERCREDI 23 MARS 2022 A 19 HEURES

L'an 2022, le 23 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOREUIL s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le 16 mars 2022 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie, le 16 mars 2022.

Etaient présents : LAMOTTE Dominique, DAMAY Lydie, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, HALL Marina, PARENTY Vincent, RIQUIER Ludivine, MEGLINKY Philippe, HECTOR Nicolas, LE CALVEZ Stéphane, DUBOIS Michaël, DIOT GOURDET Séverine, MESMIN Véronique, PIOT Nicole, ACEVEDO Juanito, VIGNON Geneviève, EHRHARDT Bruno.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Mme RAMON Marie-Gabrielle qui a donné pouvoir à Mme PIOT Nicole ; Mme COLOMBEL Aurélie qui a donné pouvoir à M LAMOTTE Dominique ; Mme VAN HOE DERVELLOIS Sarah qui a donné pouvoir à Mme DAMAY Lydie ; Mme RENU Carole qui a donné pouvoir à Mme NOCHEZ Didier ; M DEWITTE Thierry qui a donné pouvoir à Mme HALL Marina ; M LOGEART Johan qui a donné pouvoir à Mme VIGNON Geneviève ; M REMY Didier qui a donné pouvoir à M ACEVEDO Juanito.

Etaient absents excusés : MM TESTART Laëtitia, LORIN Rémi, LAMOUREUX GAUDECHON Mélodie.

Secrétaire de séance : M. MEGLINKY Philippe.

Monsieur le Maire précise que le dernier compte-rendu sera adressé prochainement.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour :

- Comité Social Territorial
- Comité Social Territorial – composition
- Création de poste
- Création de postes
- Avancements de grades 2022

2022/03/23/01 – COMITE SOCIAL TERRITORIAL

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose à ses collègues que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial (organe fusionnant les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'après de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à notre collectivité,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE la possibilité de créer un Comité Social Territorial propre à la commune.

2022/03/23/02 – Délibération fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et instituant ou non le paritarisme

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose à ses collègues que la commune doit créer son propre Comité Social Territorial (CST), organe fusionnant les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La commune doit délibérer pour fixer la composition du CST, le maintien ou non du paritarisme et le recueil ou non des avis des représentants de la collectivité siégeant au CST.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 56 agents,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de :

- 1. FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- 2. DECIDER** de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est fixé à 2 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- 3. DECIDER** de maintenir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

2022/03/23/03 – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que :

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien l'opération « Petites villes de demain » ;

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

La création d'un emploi non permanent d'Attaché territorial à temps non complet soit 17.30 /35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2022 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien l'opération « Petites villes de demain »

Cet emploi est créé pour une durée de 18 mois, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2023 inclus. Le contrat pourra être renouvelé.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Chargé de mission sur l'opération « Petites villes de demain ».

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 732 et l'indice brut 778. La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

2022/03/23/04 – Création d'emplois

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser les grades correspondants à l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 février 2022,
Considérant la nécessité de :

-créer 2 emplois d'adjoints d'animation Principaux de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2022.

-créer 1 emploi d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} juillet 2022 à *temps complet*.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- la création de 2 emplois d'adjoints d'animation Principaux de 2^{ème} classe permanents à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2022.
- la création de 1 emploi d'adjoint administratif territorial permanent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2022.

2022/03/23/05 – Ratios d'avancement de grade 2022

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 mars 2022 il est proposé les taux suivants :

CATEGORIE C		
Filière	Grade d'avancement	Ratio
Technique	Agent de Maîtrise Principal	0%
	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	0%
Animation	Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	100%

CATEGORIE B		
Filière	Grade d'avancement	Ratio
Administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	0%

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 25.

